

Sa façade ouest dispose d'au moins deux ouvertures pour permettre l'intervention des personnels de secours en cas d'incendie.

Le sol du site pouvant être pollué, avant construction du stockage 9, des investigations de terrain sont effectuées au droit de la zone à imperméabiliser. Ces investigations de terrain sont réalisées en fonction des résultats des études déjà menées par l'exploitant sur la pollution du site, notamment concernant les polluants susceptibles de se retrouver dans le sol.

Ces investigations porteront sur les sols et les gaz du sol. Elles ont pour but d'identifier et de délimiter spatialement d'éventuelles pollutions.

La méthodologie retenue pour ces investigations de terrain sera justifiée et les résultats transmis à l'inspection. Ils seront accompagnés des mesures de gestion proposées, en cas de pollution identifiée. Les éventuelles mesures de gestion à mener sont prises en accord avec l'inspection des installations classées.

8.1.4 - Conditions d'exploitation

8.1.4.1 - Conditions de pyrolyse : qualité des résidus

Les installations sont exploitées de manière à atteindre un niveau de pyrolyse tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et résidus soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour trier les déchets avant pyrolyse de manière à réduire au maximum le volume d'organique pyrolysé. L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de ces dispositions.

L'exploitant utilise un système automatique informatisé de contrôle de l'efficacité du traitement thermique, contribuant à la prévention ou à la réduction des émissions.

8.1.4.2 - Conditions de post-combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultants du processus de pyrolyse soient portés d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de postcombustion.

Cette température est mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins cinq ans.

8.1.4.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque chambre de post-combustion est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets se trouvent dans le four de pyrolyse.

8.1.4.4 - Conditions d'exploitation

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui :

- empêche l'allumage des fours de pyrolyse pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C dans la chambre de post-combustion soit atteinte ;
- éteint les fours de pyrolyse :
 - chaque fois que la température de 850° C dans la chambre de post-combustion n'est pas maintenue ;

- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.1.7.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

L'arrêt des fours est également déclenché en cas de détection d'une élévation de température au niveau des installations de filtration ou au niveau du four lui-même. Dans ce dernier cas, un arrosage automatique de sécurité est déclenché en cas de dépassement d'une température de consigne définie par l'exploitant.

8.1.4.5 - Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de pyrolyse, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.1.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau de pyrolyse à atteindre doivent être respectées.

8.1.4.6 - Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositifs de mesure en continu.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

8.1.4.7 - Dosage optimisé et automatisé des réactifs

Afin de réduire les pics d'émissions atmosphériques canalisés de HCl, HF et SO_2 , un dosage optimisé et automatisé des réactifs doit être réalisé à partir des mesures en continu de HCl et/ou SO_2 (et/ou d'autres paramètres).

8.1.4.8 - Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

8.1.4.8.1 - Plan de gestion des OTNOC

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (système de management environnemental) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et dans l'eau de l'unité de pyrolyse lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 heures par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

8.1.4.8.2 - Évaluation périodique des OTNOC

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC ;
- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

8.1.5 - Prévention de la pollution de l'air

8.1.5.1 - Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Deux sections de mesure conformes aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sont présentes sur le conduit n°1, une :

- avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four ;
- en fin de ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four et avant raccordement aux lignes issues des chambres de post-combustion.

8.1.5.2 - Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation de pyrolyse est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

8.1.5.3 - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 ;

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif, à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.
-

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC (conditions d'exploitation normales) :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

A l'exception du suivi en continu du mercure pour lequel peuvent être écartées jusqu'à 500h/an de valeurs demi-horaires pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu.

Pour qu'une moyenne jour soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires OTNOC (conditions d'exploitation autres que normales) ne soient écartées par jour.

Les résultats des mesures réalisées au niveau du conduit 1, avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de fours, pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, après déduction des apports d'air réalisés pour le traitement des effluents.

8.1.6 - Gestion et traitement des déchets issus de la pyrolyse

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus de pyrolyse produits, en distinguant notamment les résidus d'épuration des fumées, dont :

- poussières de filtration ;
- charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
- réfractaires usés ;
- filtres à manches catalytiques ;
- filtres de finition.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés. Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets traités.

8.1.7 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

8.1.7.1 - Surveillance des principaux paramètres de procédé pour les émissions dans l'air

L'exploitant surveille les principaux paramètres de procédé pertinents pour les émissions dans l'air.

Flux/lieu	Paramètres	Surveillance
Fumées résultant de la pyrolyse / Conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four	Débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau	Mesures en continu
Chambres de post-combustion	Température	

8.1.7.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent.

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 susvisé, sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Conduit n°1 avant raccordement à la ligne de traitement des gaz issus des hottes de refroidissement et des hottes de four :

Paramètre	Fréquence
Poussières	En continu
COVT	En continu
SO ₂	En continu
NO _x	En continu
CO	En continu
HCl	En continu
HF	En continu
Cadmium + Thallium	Continu *
Mercure et ses composés	En continu (1)
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	semestrielle
Dioxines et furannes chlorés (PCDD/PCDF)	Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme
	En semi-continu
Dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF)	semestrielle
Benzo[a]pyrène	annuelle
PCB de type dioxines	Semestrielle pour l'échantillonnage à court terme
	En semi-continu

*: concentration en cadmium particulaire mesurée chaque jour de production sur des échantillons prélevés en continu en l'absence de technique de mesure permettant de disposer d'une analyse en continu. Pour les paramètres mesurés ou prélevés en continu, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

(1) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année.

La fréquence d'analyse du Mercure pourra être réduite si l'exploitant en fait la demande à l'inspection et démontre qu'il respecte le nota 6 du tableau a) du paragraphe 2.2.2 de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 janvier 2021.

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Les mesures semestrielles doivent être réalisées par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

8.1.7.3 - Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné à l'article 8.1.7.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie suivante.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

8.1.7.4 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions qui sont au moins celles qui suivent.

En cas de rejet par bâchée, une analyse des paramètres définis à l'article 4.4.2 est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bâchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 4.4.2 sont respectées.

En cas de rejet continu, l'exploitant doit réaliser la surveillance suivante :

Paramètre	Fréquence
PH	En continu
Température	En continu
débit	En continu
conductivité	En continu
MEST	Une fois par jour (1)
DCO	Une fois par jour (3) (1)
COT	Une fois par mois
DBO5	Une fois par mois (2)
As	
Cd	
Cr	
Cu	
Ni	
Pb	
Tl	
Li	
Sb	
Zn	
Hg	
PCDD/PCDF	Deux mesures par an

Ions fluorures	Une fois par mois (2)
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
AOX	

(1) mesures quotidiennes sur échantillon ponctuel.

(2) prélèvement sur 24h proportionnel au débit

(3) sauf si cette mesure n'est pas compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorure est supérieure à 5 g/l

Les mesures mensuelles et deux fois par an doivent être réalisées par un laboratoire agréé.

Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, concernant notamment les méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau, sont applicables.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 sont réalisées au moins une fois tous les deux ans.

8.1.7.5 - Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur l'environnement. Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Le plan de surveillance et ses modifications sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

Jusqu'à la révision du programme de surveillance de l'impact de l'établissement sur l'environnement et la mise en place d'un programme de surveillance environnementale des dioxines et furannes (soit pendant six mois à compter de la notification du présent arrêté), ce programme comprend au minimum la surveillance en continu (y compris pendant les périodes d'arrêt de l'usine) de la concentration en cadmium, nickel et lithium dans l'air ambiant à proximité de l'habitation située à moins de 50 mètres du site et à proximité de la crèche située à 150 mètres de l'établissement. Les échantillons ainsi prélevés sont analysés à une fréquence hebdomadaire par l'exploitant. Une fois par an, ce contrôle est assuré, en parallèle, par un organisme extérieur reconnu de façon à vérifier la validité des mesures effectuées par l'exploitant (contrôle de calage de l'auto-surveillance).

Les résultats de cette surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec les éléments d'interprétation nécessaires (volumes prélevés, concentrations, pourcentage de disponibilité de l'appareil, conditions météorologiques...).

Le seuil de vigilance de la concentration en cadmium dans l'air est fixée à 4 ng/m³, en cas de dépassement de ce seuil, l'exploitant alerte l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais en précisant les causes de ce dépassement et les actions correctives mises en œuvre.

8.1.7.6 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en condition d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Durant les conditions OTNOC, l'exploitant réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions.

8.1.8 - Informations de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

8.1.8.1 - Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

8.1.8.2 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de post-combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 8.1.7.2 à 8.1.7.5 et à l'article 4.6.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 8.1.4.1 à 8.1.4.4, 8.1.6, et 8.1.7.2 à 8.1.7.4 et 4.6, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- mensuellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de post-combustion, les mesures en continu et en semi-continu demandées aux articles 8.1.7.2, 8.1.7.3 et 8.1.7.4, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- une fois par an en ce qui concerne les informations demandées à l'article 8.1.6, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 8.1.7.2 à 8.1.7.5, et les analyses demandées à l'article 4.6 ;

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu et en semi-continu demandées aux articles 8.1.7.2 et 8.1.7.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 3.2.3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies aux articles 8.1.7.2 et 8.1.7.3, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 8.1.7.4 pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 4.6. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets traités ;
- les flux moyens annuels de déchets produits issus de la pyrolyse énumérés à l'article 8.1.6 par tonne de déchets traités.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

8.1.8.3 - Rapport annuel d'activités

Cf article 2.9.2.

8.1.9 - Information du public

Cf article 2.9.3.

8.2 - Traitement des piles alcalines et salines

8.2.1 – Descriptif

L'installation de traitement des piles alcalines et salines comprend principalement :

- une ligne de tri permettant de vérifier la pureté des lots de piles traités,
- un caisson de broyage et séparation dimensionnelle, sous dépression permettant de confiner toutes les poussières et polluants éventuellement émis,
- une ligne de traitement des effluents gazeux comprenant un dépoussiéreur, un laveur de gaz et un filtre à charbon,
- une zone de stockage intérieure des différentes fractions issues du traitement : fraction magnétique, fraction non-magnétique et black-mass alcalines et salines, conditionnées dans des emballages adaptés.

8.2.2 - Capacité de l'installation

La quantité annuelle de piles alcalines et salines traités au sein de l'établissement n'excède pas 3500 tonnes.

8.2.3 - Campagnes de traitement

Les piles alcalines et salines sont traitées par campagnes : elles subissent le même traitement, sur les mêmes installations mais de façon indépendante. Avant le changement du type de piles traité, un nettoyage des installations est réalisé et cette opération est tracée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer du tri fin des piles avant traitement de manière à s'assurer de la présence d'un seul et même type de piles dans le lot à traiter.

8.2.4 - Conditions de rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques des installations de traitement des piles alcalines et salines sont conformes aux dispositions du titre 3 du présent arrêté.

8.2.5 - Surveillance en continu des installations

La concentration en cadmium particulaire et en mercure gazeux des rejets atmosphériques des installations de traitement des piles alcalines et salines est mesurée de façon journalière sur des échantillons prélevés en continu.

8.3 - Portique de détection des déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

9 - Échéances

Articles	Types de mesure à prendre	Délai de mise en application à compter de la notification du présent arrêté ou date d'application
1.2.5.	Réalisation de l'inventaire SEVESO du site	3 mois
2.4	Bilan énergétique annuel	3 décembre 2023
8.1.7.5	Révision du programme de surveillance de l'impact de l'établissement sur l'environnement et mise en place d'un programme de surveillance environnementale des dioxines et furannes	6 mois
8.1.7.6	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en condition d'exploitation autres que normales (OTNOC)	3 décembre 2023
8.1.4.8	Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)	3 décembre 2023

Annexe 1 : plan de localisation des piézomètres

